

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Département de la Creuse
Arrondissement et canton de Guéret
Commune de Guéret

ARRÊTÉ N°ARR-2017-549

Portant interdiction temporaire d'accès aux terrains sportifs extérieurs de la Ville

Le Maire de la ville de Guéret,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les terrains sportifs extérieurs du complexe Cher du Prat de la Ville de Guéret sont impraticables en raison de conditions climatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'en réglementer l'utilisation par les associations sportives ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès aux terrains sportifs extérieurs du Complexe Cher du Prat de la Ville de GUERET, à savoir :

- Terrain Honneur (Léo Lagrange)
- Annexe 1
- Annexe 2 (Gibard)
- Terrain synthétique
- Annexe 4

Est interdit aux associations sportives du Samedi 02 décembre 2017 à 8 h au Lundi 04 Décembre 2017 à 8 h.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de M. le Maire de Guéret dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (explicite ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Guéret, le 1^{er} Décembre 2017
Le Maire

